

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13
FAX (1) 43.31.19.83
CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1640 - 5 décembre 1991 - 4,50 F

D 1640 EL SALVADOR: LA PAIX À PETITS PAS

Après l'accord-cadre d'avril 1990 signé à Genève entre le gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Marti de libération nationale (cf. DIAL D 1490), puis l'accord de Mexico d'avril 1991 (cf. DIAL D 1594), les parties en conflit signaient l'accord de New-York le 25 septembre 1991. Nous en donnons le texte ci-dessous.

Dans le cadre de la poursuite des négociations, le FMLN annonçait à Mexico, au cours d'une conférence de presse, un cessez-le feu unilatéral et illimité à partir du 15 novembre. Il est évident que cette mesure est un élément de négociation et que sa continuation ou non dépendra de l'évolution des pourparlers.

Note DIAL

ACCORD DE NEW-YORK

Le gouvernement d'El Salvador et le Front Farabundo Marti de libération nationale (ci-après "les parties"),

Convaincus de la nécessité d'un élan final dans le processus des négociations actuellement menées à bien avec l'active participation du secrétaire général des Nations unies, afin de parvenir à court terme à un ensemble d'accords politiques destinés à mettre définitivement fin au conflit armé dont souffre notre pays,

Conscients que, pour atteindre l'objectif fixé, il est indispensable de créer les conditions et garanties permettant le total respect par les parties des accords politiques susdits,

Sont parvenus à l'accord politique suivant:

I. Commission nationale pour la consolidation de la paix

1. Le respect de tous les accords politiques passés entre les parties sera sous la supervision de la Commission nationale pour la consolidation de la paix (COPAZ). COPAZ est une instance de contrôle et de participation de la société civile dans le cadre des changements résultant des négociations, tant en ce qui concerne la force armée que pour ce qui porte sur les autres points du programme des discussions.

2. Composition:

a- COPAZ sera composée de deux représentants du gouvernement, dont un membre de la force armée, de deux représentants du FMLN et d'un représentant de chacun des partis ou coalitions ayant une représentation à l'Assemblée législative.

b- L'archevêque de San Salvador et un délégué de l'ONUSAL (Mission de vérification des Nations unies) auront également accès à ses travaux et délibérations en qualité d'observateurs.

3. Décisions:

COPAZ prendra ses décisions à la majorité.

4. Attributions:

- a- COPAZ ne sera pas habilitée à prendre des décisions exécutoires étant donné que l'application des accords de paix est de la responsabilité des parties par le biais de leurs mécanismes internes.
- b- COPAZ sera obligatoirement consultée par les parties avant l'adoption de toutes décisions ou mesures sur des points relevant des accords de paix. A son tour COPAZ pourra consulter les parties, au plus haut niveau, chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire. En cas de désaccord sur le point de savoir si telle matière doit être ou non soumise à COPAZ, c'est cette dernière qui tranchera.
- c- Sur demande d'au moins trois de ses membres, COPAZ sera immédiatement convoquée et son opinion entendue.
- d- COPAZ aura directement accès au président de la République et elle se réunira avec lui chaque fois que la commission ou le président l'estimera nécessaire.
- e- COPAZ pourra connaître et inspecter toute activité ou tout lieu en rapport avec l'application des accords de paix.
- f- COPAZ sera habilitée à émettre toutes espèces de conclusions et de recommandations relatives à l'application des accords de paix et à les rendre publiques; les parties s'engagent à les mettre en oeuvre.
- g- COPAZ sera habilitée à élaborer les avant-projets de lois pour mener à bien les accords de paix auxquels les parties seront parvenues, tant sur le thème de la "force armée" que sur les autres points du programme des discussions.
- h- COPAZ sera habilitée à superviser l'application des accords de paix auxquels les parties seront parvenues, tant sur le thème de la "force armée" que sur les autres points du programme des discussions.
- i- COPAZ sera chargée de la préparation des avant-projets de lois permettant à tous les mutilés de guerre et aux familles des combattants tués de part et d'autre d'émarger au système de sécurité sociale de l'Etat ou d'obtenir une compensation financière appropriée, conformément à la législation en vigueur.
- j- COPAZ sera habilitée, pour l'exercice de ses fonctions, à s'adresser aux organismes appropriés des Nations unies, par le biais de leur secrétaire général.
- k- COPAZ aura toute latitude d'organiser ses travaux de la manière qu'elle estimera plus convenable, et pour nommer les membres des groupes ou sous-commissions qu'elle jugera utiles dans l'exercice de sa mission. Elle disposera pour cela de son budget propre.

5. Forme:

COPAZ, fruit du présent accord politique, fera également l'objet d'une loi.

6. Durée:

- a- Entre la date de cet accord et celle du cessez-le-feu, deux représentants du gouvernement, dont un de la force armée, deux représentants du FMLN et un représentant de chacun des partis ou coalitions ayant une représentation à l'Assemblée législative travailleront en régime de fonctionnement spécial à caractère transitoire tel qu'ils l'arrêteront eux-mêmes. Ils incluront dans leurs travaux l'élaboration d'un avant-projet de loi portant constitution de COPAZ.
- b- L'avant-projet de loi portant constitution de COPAZ sera présenté à l'Assemblée législative dans les huit (8) jours suivant la signature du cessez-le-feu. L'installation proprement dite de la COPAZ se fera dans les huit (8) jours suivant la promulgation de la loi correspondante.
- c- COPAZ sera dissoute une fois terminée l'application des accords de paix, selon sa propre détermination, moyennant l'accord favorable des deux tiers au moins de ses membres.

7. Garanties internationales:

- a- La création de COPAZ bénéficiera du soutien exprès d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les accords de paix.
- b- Le secrétaire général tiendra le Conseil de sécurité informé des activités de COPAZ et de ses résultats.
- c- COPAZ bénéficiera du soutien des gouvernements aptes à offrir un appui tant pour la garantie des accords que pour ses travaux proprement dits. La coopération de

ces gouvernements s'inscrira en particulier dans le sens des visées des accords de paix et dans la perspective de leur application.

II. Epuration

1. L'accord s'est fait sur un processus d'épuration de la force armée, sur la base d'une évaluation de chacun de ses membres par une commission ad hoc (1).

2. La participation de la force armée s'y fera à hauteur de deux de ses membres qui auront uniquement accès aux délibérations de cette commission.

III. Réduction de la force armée

1. Les critères de réduction de la force armée feront l'objet d'un accord entre les parties.

2. Les critères, entre autres, décideront des normes sur la base desquelles seront arrêtés

a- la baisse des effectifs en temps de paix;

b- et le plan de réduction (forme, calendrier, budget, etc.).

IV. Doctrine de la force armée

1. L'accord se fera pour une redéfinition de la doctrine de la force armée sur la base des concepts résultant des accords en la matière et de la réforme constitutionnelle. Il est entendu que la force armée a pour mission la défense de la souveraineté de l'Etat et de l'intégrité du territoire; et que cette doctrine repose sur les principes qui doivent régir l'action et le comportement de la force armée, à savoir: l'Etat de droit; la primauté et la dignité de la personne humaine; le respect des droits de l'homme; la défense et le respect de la souveraineté du peuple salvadorien; l'armée comme institution au service de la nation et étrangère à toute considération politique, idéologique, sociale ou autre; et la soumission de la force armée aux autorités constitutionnelles.

V. Formation des membres de la force armée.

L'accord signé à Mexico le 27 avril 1991 sera appliqué dans sa totalité en ce qui concerne la formation professionnelle des membres de la force armée sur les points essentiels de la primauté de la dignité humaine et des valeurs démocratiques, du respect des droits de l'homme, et de la soumission des corps militaires aux autorités constitutionnelles. Les accords auxquels il a été parvenu en la matière seront normatifs sur ces points, tout comme sur les modalités d'admission et de formation.

VI. Police nationale civile

Le calendrier des négociations sur la police nationale civile, telle qu'elle est prévue dans la réforme constitutionnelle et approuvée dans les accords de Mexico, inclura les thèmes suivants (2):

a- Création de la police nationale civile. Doctrine. Régime juridique.

b- Dissolution de la garde nationale, de la police des finances et des CUSEP.

c- Personnel de la police nationale civile:

1) Evaluation des effectifs.

2) Incorporation de nouveaux effectifs. Système de sélection, de formation pluraliste et non discriminatoire.

3) Profils et entraînement.

4) Conseillers internationaux et soutien international, sous la coordination des Nations unies. Organigramme de la police nationale civile et de l'Ecole nationale de sûreté publique, et sélection du personnel feront l'objet d'une étroite coopération et supervision internationales.

5) Régime transitoire (3).

VII. Problème économique et social

1. Les terres dépassant la barre constitutionnelle de 245 hectares ainsi que celles qui appartiennent à l'Etat et qui ne constituent pas les réserves foresforestières prévues par la loi seront attribuées aux paysans et aux petits agriculteurs qui en manquent. Dans ce but le gouvernement s'emploiera également à acquérir les terres proposées à l'Etat.

2. L'état actuel de tenure de la terre sera respecté, dans les zones de conflit, jusqu'à ce que soit apportée une solution légale satisfaisante au régime définitif de tenure. Les modalités de l'application de cet accord seront convenus lors de la négociation concentrée.

3. Les politiques d'attribution des crédits dans le secteur agropastoral seront revues.

4. Les parties renvoient à la phase de négociations concentrées, dans le cadre de la problématique économique et sociale, les matières suivantes:

- a- les mesures nécessaires à l'allègement du coût social des programmes de réajustement structurel;
- b- les modalités de la coopération étrangère directe pour le lancement de projets d'aide et de développement des communautés;
- c- l'instauration d'un forum de concertation économique et sociale, avec la participation des milieux gouvernementaux, salariés et patronaux, pour la recherche de solutions aux problèmes économiques et sociaux. Le forum pourra être ouvert à la participation d'autres milieux sociaux et politiques en qualité d'observateurs, selon les conditions arrêtées par le forum.

VIII. Reste du calendrier

1. D'autres aspects encore en instance sur le thème "force armée" dépendent de l'application des accords. Il n'en est pas fait directement mention car ils restent à convenir lors des négociations concentrées. Quoi qu'il en soit, leur mise en oeuvre sera soumise à la Commission nationale pour la consolidation de la paix.

2. A cette date, les parties ont convenu d'un calendrier pour la négociation concentrée sur les points en suspens, qu'il faut prendre pour partie du présent accord. Les thèmes de ce calendrier inscrits dans les accords de principe du présent accord seront considérés et négociés selon les critères et principes définis ici.

New-York, le 25 septembre 1991

Pour le gouvernement
d'El Salvador:
Oscar Santamaria
Col. Mauricio Ernesto Vargas
David Escobar Galindo

Pour le Front Farabundo Marti
de libération nationale:
Cm. Schafik Handal
Cm. Francisco Jovel
Cm. Salvador Sánchez Cerén
Cm. Eduardo Sancho
Cm. Joaquín Villalobos

Alvaro de Soto
représentant du secrétaire général
des Nations unies

- (1) Les critères de sélection de ses membres, des mesures d'épuration et de leur évaluation seront abordés dans la négociation concentrée.
- (2) Les négociations sur la police nationale civile et sur les CUSEP sont avancées. Les parties ont entre les mains un document de travail qui fait le point sur les progrès accomplis.
- (3) Vu sa complexité et le temps nécessaire pour sa création, l'organisation de la nouvelle police nationale civile doit commencer immédiatement, c'est-à-dire sans attendre d'autres accords politiques ni le cessez-le-feu. C'est pourquoi il a déjà été fait appel aux conseillers internationaux.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 365 F - Etranger 410 F - Avion Am.Latine 480 F - USA-Canada-Afrique 450 F

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL

Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441